

**Cour d'Appel de Rennes**  
**Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire**  
**Chambre Correctionnelle**

**Jugement du** : /01/2019  
**N° minute** :  
**N° parquet** : 39

**Plaidé le** /11/2018  
**Délibéré le** /01/2019

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Nazaire le  
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame DUROCHER Aurélie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MERCIER Mélinda, greffière,

en présence de Madame DESCHAMPS Marie, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de ROUEN,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le septembre 2015  
à 20h10 à GUEMENE PENFAO

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- /03/2017 et renvoyée pour nouvelle citation au /09/2017
- 09/2017 et renvoyée pour nouvelle citation au /11/2018

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de  
: et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier conseil de  
: a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du : NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame DUROCHER Aurélie, vice-président,  
assistée de Madame MERCIER Mélinda, greffière  
en présence de Madame DESCHAMPS Marie, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le : janvier 2019 à 14H00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame DUROCHER Aurélie, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DUSSART Morgane, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

a été cité à l'audience du novembre 2018 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire selon acte d'huissier délivré à étude le juillet 2018, AR signé le aout 2018

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à GUEMENE PENFAO, le septembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.61 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu que le septembre 2015 à 20h10, à GUEMENE PENFAOU, dans le cadre d'un service de police de la route mené par les gendarmes de la brigade motorisée de NOZAY, LEGUAY Serge a été soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique par air expiré à l'aide d'un éthylotest de catégorie B qui s'est révélé positif ; que soumis à une vérification à l'éthylomètre, il était constaté chez au premier souffle, un taux de 0,66 mg/l d'air expiré et au deuxième souffle, un taux de 0,61 mg/l d'air expiré ; qu'entendu sur place, reconnaissait les faits, précisant avoir bu du rouge ;

Attendu que l'article L. 234-9 du code de la route dispose que « *les officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents soit sur l'instruction du procureur de la République, soit à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air exprimé* » ;

... dans le procès-verbal ni la commission d'une autre infraction au code de la route, étant précisé que le procès-verbal relatif à l'examen du comportement a été établi le septembre 2015 et ne mentionne pas qu'il relate des constatations réalisées le septembre 2015 ; Que le dépistage d'alcoolémie réalisé sur la personne de ; est donc irrégulier ;

Que l'irrégularité du dépistage d'alcoolémie effectué par des agents de police judiciaire tirée du fait qu'il n'a pas été réalisé sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire entraîne la nullité de la procédure ultérieure ;

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à l'exception de nullité soulevée, sans qu'il n'y ait lieu d'évoquer les autres exceptions soulevées ;

Qu'il convient donc de prononcer la nullité de la présente procédure et de renvoyer des fins de la poursuite ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de**

**Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;**

**Relaxe** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

